

- iii) Aider, sur leur demande, les pays membres appartenant à la région à coordonner leurs politiques et leurs plans de développement en vue d'améliorer l'utilisation de leurs ressources, de rendre leurs économies plus complémentaires et de favoriser l'expansion ordonnée de leur commerce extérieur, en particulier des échanges intra-régionaux;
- iv) Fournir une assistance technique pour l'élaboration, le financement et l'exécution de projets et de programmes de développement, et notamment pour la mise au point de propositions relatives à des projets déterminés;
- v) Coopérer, de la manière que la Banque juge appropriée, dans le cadre des dispositions du présent Accord, avec l'Organisation des Nations Unies, ses organes et ses organismes subsidiaires, y compris en particulier la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, et avec les organisations publiques internationales et autres institutions internationales, ainsi qu'avec les institutions nationales, publiques ou privées, qui s'occupent de l'investissement de capitaux dans la région en vue du développement de celle-ci, et intéresser ces organisations et institutions aux nouvelles possibilités d'investissement et d'assistance;
- vi) Entreprendre toutes autres activités et fournir tous autres services qui peuvent l'aider à atteindre son but.

Article 3

MEMBRES

1. Peuvent être membres de la Banque: i) les membres et les membres associés de la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient; ii) d'autres pays de la région et des pays développés non situés dans la région qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses institutions spécialisées.

2. Les pays qui peuvent devenir membres en vertu du paragraphe 1 du présent article mais qui ne le deviennent pas conformément aux dispositions de l'article 64 du présent Accord peuvent être admis, suivant les modalités et conditions que fixe la Banque, à faire partie de la Banque par un vote affirmatif des deux tiers du nombre total des gouverneurs, représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix attribuées aux pays membres.

3. La demande d'admission à la Banque de membres associés de la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient qui ne sont pas responsables de la conduite de leurs relations internationales est présentée par le membre de la Banque responsable des relations internationales du candidat et est accompagnée d'un acte par lequel ledit membre s'engage, jusqu'à ce que le candidat ait assumé lui-même cette responsabilité, à être responsable de toutes obligations qui peuvent incomber au candidat du fait qu'il est admis à la qualité de membre de la Banque et qu'il jouit des avantages qui y sont attachés. Aux fins du présent Accord, le terme «pays» désigne aussi tout territoire qui est membre associé de la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient.

CHAPITRE II

CAPITAL

Article 4

CAPITAL AUTORISÉ

1. Le capital-actions autorisé de la Banque est de un milliard de dollars (\$1,000,000,000) des États-Unis du poids et du titre en vigueur au 31 janvier 1966. Aux fins du présent Accord, on entendra par dollar le dollar des États-